

---

## C. DIVERS

---

### ARRÊT RCCB 373 DU 17 FÉVRIER 2020

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du Président de la République par sa lettre N°100/P.R./025/2020 du 12 février 2020 transmise à la Cour de Céans pour vérifier la conformité à la Constitution de la Loi Organique portant Modification de certaines dispositions de la Loi n°1/33 du 28 novembre 2014 portant Organisation de l'Administration Communale, tel qu'adopté par le Parlement;

Au vu des textes suivants:

- La Constitution de la République du Burundi;
- La loi organique n°1/20 du 03 août 2019 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;
- Le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle;

Vu les pièces du dossier;

Où le rapport d'un membre de la Cour;

Après en avoir délibéré;

Considérant que le Président de la République a saisi la Cour conformément aux articles 236 alinéa 1 de la Constitution et 24 alinéa 1 de la loi organique n°1/20 du 3 août 2019 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle qui disposent: «La Cour Constitutionnelle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat, par un quart des membres de l'Assemblée Nationale, un quart des membres du Sénat ou par l'Ombudsman. »;

Considérant que la formalité prescrite à l'article 1 du Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle en rapport avec la saisine qui dispose que la Cour est saisie par une lettre écrite adressée au Président de la Cour et que la requête doit être motivée a été respectée;

Considérant que la Compétence de la Cour est prévue par les dispositions de l'article 234 alinéa 2 de la Constitution qui dispose que « les lois organiques avant leur promulgation, les traités internationaux avant de les soumettre au vote des Assemblées, les règlements intérieurs de l'Assemblée Nationale et du Sénat avant leur

mise en application, sont soumis obligatoirement au contrôle de constitutionnalité. »;

Considérant que la requête sous examen émane du Président de la République, une des personnalités habilitées à saisir la Cour de Céans aux termes des dispositions de l'article 236 alinéa 1 de la Constitution et de l'article 24 alinéa 1 de la loi organique n°1/20 du 3 août 2019 ci-haut citée, et que l'objet de sa requête de vérifier la conformité à la Constitution de la Loi Organique portant Modification de certaines dispositions de la Loi n°1/33 du 28 novembre 2014 Portant Organisation de l'Administration Communale est légal;

Considérant que l'article 269 de la Constitution prévoit la création par une loi organique de la commune et d'autres collectivités locales, les principes fondamentaux de leur statut, de leur organisation, de leurs compétences, de leurs ressources ainsi que les conditions dans lesquelles ces collectivités locales sont administrées;

Considérant que le texte sous analyse est une loi Organique portant Modification de certaines dispositions de la Loi n°1/33 du 28 novembre 2014 portant Organisation de l'Administration Communale et que l'article 202 alinéa 4 de la Constitution dispose: «Avant de promulguer les lois organiques, le Président de la République doit faire vérifier leur conformité à la Constitution par la Cour Constitutionnelle. »;

Considérant que le texte sous examen est une loi organique portant Modification de certaines dispositions de la Loi n°1/33 du 28 novembre 2014 portant Organisation de l'Administration Communale;

Considérant qu'après analyse de cette loi par la Cour de Céans, celle-ci ne relève aucune non-conformité à la Constitution;

Décide

- 1°) Que la saisine est régulière.
- 2°) Qu'elle est compétente.
- 3°) Que la requête est recevable.
- 4°) Que la loi organique portant Modification de certaines dispositions de la Loi n°1/33 du 28 novembre 2014 portant Organisation de l'Administration Communale est conforme à la Constitution.

5°) Que le présent arrêt sera publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Ont siégé à Bujumbura en date du 17 février 2020

**Président:**

Charles NDAGIJIMANA (sé)

**Vice-Président:**

Jérémie NTAKIRUTIMANA (sé)

**Membres:**

Bernard NTAVYIBUHA (sé)

Claudine KARENZO (sé)

Grégoire NKESHIMANA (sé)

Léopold KABURA (sé)

**Greffier:**

NIZIGAMA Irène (sé)

**SIGNIFICATION DU JUGEMENT À  
DOMICILE INCONNU RCF 609/2018**

L'an deux mille vingt le 13<sup>ème</sup> jour du mois de Janvier à la requête de NDIKURIYO Marie Viviane

Je soussigné TUGIRIMANA Concilie huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Cibitoke,

Ai signifié à domicile inconnu SIBOMANA Innocent l'expédition en forme exécutoire d'un jugement RCF 609/2018 rendu par défaut par le Tribunal de Résidence CIBITOKÉ en date du 28/8/2019 séant à CIBITOKÉ et y siégeant en matière civile au première degré en cause NDIKURIYO Marie Viviane contre SIBOMANA Innocent, le jugement dont le Dispositif est conçu comme suit:

Ishinze ko:

1° Irahukanishije SIBOMANA Innoncent na NDIKURIYO Marie Viviane ku makosa y'umugabo

2° Iyi ngingo yambere yandikwa iruhande y'urwandiko rw'amavuka y'umwe umwe murabo bahukanye n'iruhande yahanditswe amasezerano yabo yo kwabirana yongere itangazwe mu kinyamakuru c'ibitegekwa mu Burundi (BOB).

3° Umwana SIBOMANA Eubenzel Blessing abandanye arerwa na nyina wiwe NDIKURIYO Marie Viviane

4° Iyo ngingo yambere ikurikizwa n'aho urubanza rwokunguruzwa.

5 Amagarama y'urubanza atangwa na SIBOMANA Innocent

Uko niko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe y'icese yo kuwa 28/8/2019

Umukuru w'intahe

HAKIZIMANA Vénuste (sé)

Abacamanza

KWIZERA Thierry (sé)

NDAYISABA Daphrose (sé)

Umwanditsi

SINDAYIHEBURA Violette (sé)

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de résidence Cibitoke et envoyé une copie au journal BOB.

Dont acte

L'huissier (sé).

**DÉCISION N°553/323/26/2019 DU 18/11/  
2019 PORTANT AUTORISATION DE  
CHANGEMENT DE NOM**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/04/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°530/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la demande en changement de nom introduite par MAKOTO Anésie Huguette;